

Taverniers.

TAVERNIERS.

Voir “ Licences de Tavernier.”

Taxation du
Rât etc.—
Loi.

**TAXATION DU RÂT ET LISTE ELECTORALE
(LOI).**

1° SOCIÉTÉS—Co-ASSOCIÉS—ARTICLE 19. Pré-
tention du défendeur qu’il n’est pas
responsable du râ^ht réclamé, la Société dont
s’agit n’existant plus, et lui seul conduisant
le commerce sous la même raison sociale,—
écartée et défendeur condamné au paiement
de la demande, aucun avis de la dissolution

n'ayant été donné au Comité de Taxation en temps utile pour le mettre à même de régler les parts des co-associés, en conséquence. Le défendeur ne peut bénéficier de sa propre négligence.

Taxation du
Rât etc.—
Loi.

Connétable de St.-Hélier v. Voisin et Cie.
(1894)—216 Ex. 554.

2° SOCIÉTÉS—ARTICLE 19. Défendeur faisant commerce seul sous raison sociale.

Voir “ Actions—Formes,” 10°.

3° SOCIÉTÉS—ARTICLE 19. L'Article 19 relatif à l'exploitation de commerces par des Sociétés dans l'île ne s'applique pas au cas d'une personne faisant commerce seule et sans associé, sous la raison sociale d'une Compagnie.

Connétable de St.-Hélier v. Voisin, faisant commerce, etc. (1897)—219 Ex. 14.

4° COMPAGNIE — ARTICLE 19. Action vers l'Agent à Jersey d'une Compagnie d'assurance. Prétention de la Compagnie que, n'exploitant ni bureau ni succursale, elle ne rentre pas dans les termes de l'alinéa 3 de l'article—écartée.

Connétable de St.-Hélier v. Hotton, Agent.
(1899)—219 Ex. 386.

5° TAXE MOBILIÈRE—ARTICLES 1 ET 17. Prétention que, n'étant ni natif ni originaire de l'île et n'y étant pas domicilié, quoiqu'y possédant un immeuble, on n'est pas sujet à contribuer à la taxe mobilière—écartée, vu les termes des Articles 1 et 17 de la Loi.

Connétable de St.-Sauveur v. Scott.
(1896)—217 Ex. 572.

Taxation du
Rât etc.—
Loi.

6° ACTION EN PAIEMENT. Défendeurs déchargés, leurs noms ne paraissant pas sur la liste du Rât pour les années en question.

Connétable de St.-Sauveur v. Colley et ux.
(1899)—219 Ex. 497.

7° DÉFAUTS AUX CHEMINS. Sont dûs dans chaque paroisse où l'on exploite de la terre. Pré-tention qu'on ne peut être appelé à payer son rât des chemins que dans la paroisse de domicile—écartée, le défendeur ayant fait valoir de la terre dans la paroisse pour laquelle il est actionné, quoique n'y ayant pas son domicile.

Connétable de Ste.-Marie v. Boullier.
(1900)—220 Ex. 383.

8° BESOINS PUBLICS—ARTICLE 1ER. Ce qui constitue un besoin public. L'insertion par le propriétaire d'un journal d'annonces, sans autorité, ne peut être considérée comme un besoin public aux termes de l'Article. Décision de l'Assemblée Paroissiale votant le paiement des dites annonces hors du rât, déclarée nulle et non avenue.

Le Blancq v. Connétable de St.-Hélîer.
(1896)—218 Ex. 231.

9° IRRÉGULARITÉ. RAT TAXÉ AVANT LA PASSATION DES COMPTES DU CONNÉTABLE—ARTICLE 28. La Cour intime au Connétable d'avoir à mettre les prescriptions de la Loi à exécution, mais refuse d'annuler le vote de l'Assemblée, vu la saison avancée de l'année et la nécessité de procurer de l'argent pour faire face aux besoins paroissiaux.

Perchard et aus. v. Connétable de St.-Martin.
(1898)—219 Ex. 352.

10° **IRRÉGULARITÉ — LISTE ELECTORALE — ARTICLES 12, 26 ET 32.** Paraissant que certaines formalités prescrites par les Articles 12, 26 et 32 n'ont pas été observées, mais vu que l'annulation des opérations visées n'a pas été demandée par la Partie Publique—intimé seulement au Connétable d'avoir à procéder dorénavant à la confection de la Liste du Rât et la Liste Electorale, conformément à la Loi, et le condamne (ès qualités) au paiement d'un dédommagement de £5 stg. et aux frais.

Taxation du
Rât etc.—
Loi.

Payn v. Connétable de Grouville.

(1900)—220 Ex. 275.

11° **FAUSSE DÉCLARATION—ARTICLE 39.** Action pour subir pénalités édictées par l'Article 39 de la Loi sur la Taxation, etc. Attendu que l'action ne spécifie pas en quoi la déclaration incriminée serait fausse, et considérant, d'autre part, que même en prenant les admissions du défendeur au sujet de diverses inexactitudes, il ne paraît pas résulter qu'elles aient été volontaires et que le défendeur puisse être convaincu d'avoir agi sciemment --- déchargé de l'action.

P.G. v. Dupré. (1900)—24 P.C. 454.

12° **MEMBRE DU COMITÉ DE TAXATION—REMPLACEMENT—**ordonné sur la représentation du Procureur Général, le membre actuel ayant informé le Connétable par lettre qu'il a quitté l'île, que son retour est incertain et qu'il demande d'être remplacé.

Re Le Boutillier. (1898)—219 Ex. 329.

Témoins—
Témoi-
gnage.

TÉMOINS—TÉMOIGNAGE.

Voir “*Actions—Formes*,” 25°.
“*Appels*,” 12°.
“*Arbitres*,” 4°, 5°.
“*Enquête de Levée de Corps*,” 2°-4°.
“*Procédure*,” 30°, 40°.
“*Procédure Criminelle*,” 17°, 18°, 23°.

A. CAUSES CIVILES.

1° ABSENT DE L'ILE AVANT L'AJOURNEMENT—
DÉLAI. Loi (1852) sur la Procédure. Ar-
ticle 5. La partie qui demande un délai
par suite de l'absence d'un témoin déclare
par serment le fait en litige que le témoin
doit établir.

Pirouet v. Smith. Aubin à la cause.
(1894)—216 Ex. 517.

Cheeseuright v. Humphries.
(1894)—76 Exs. 472.

2° ABSENT DE L'ILE AVANT L'AJOURNEMENT—
Témoin derechef absent de l'île—retranché
de la liste des témoins.

Mouraud v. Dugast dit Daviau.
(1898)—219 Ex. 135.

3° AMERCI. TÉMOIN—ayant quitté l'île avant
que l'officier n'ait mis à exécution l'acte
ordonnant sa saisie, etc.—retranché de la
liste des témoins.

Mouraud v. Dugast dit Daviau.
(1898)—219 Ex. 135.

4° NON IDOINE—BEAU FRÈRE. Beau frère du
défendeur retranché comme non idoine.

Tregear v. Colley. (1897)—218 Ex. 412.

5° NON IDOINE—BELLE-SŒUR. Sur la récusation du défendeur, sa belle sœur retranchée de la liste des témoins. Témoins—
Témoi-
gnage.

Ahier v. Starch. (1900)—220 Ex. 106.

6° NON IDOINE — PROCUREUR. Le procureur d'une partie ne peut être entendu comme témoin.

Ashworth et au. v. Le Gallais.
(1896)—76 Exs. 509.

7° IDOINE. EXÉCUTEUR ET LÉGATAIRE. DEUX TESTAMENTS. Le fait d'être exécuteur et légataire au premier testament dont la validité n'est pas actuellement en litige, ne suffit pas pour rendre une personne non idoine comme témoin dans l'action en cassation du second.

Cose et ux. v. McGee, Exécutrice.
(1900)—220 Ex. 506.

8° TÉMOIGNAGE—ADMISSIBILITÉ.

Voir "*Merchant Shipping Act, 1894.*"

9° SUPPLÉMENT DE PREUVE. Après avoir entendu un témoin et l'acteur, par supplément de preuve, jugé qu'il n'y a pas lieu d'entendre les autres.

Ashworth et au. v. Le Gallais.
(1896)—76 Exs. 509.

10° DÉPOSITIONS A l'évocation d'une cause les parties sont convenues, avec la sanction de la Cour, de prendre comme probantes les dépositions ouïes dans une cause vers le même défendeur.

Boning v. French. (1900)—220 Ex. 473.

11° RÉCOLEMENT — RÉDACTION. Un témoin ayant terminé son témoignage, il n'est pas

Témoins—
Témoi-
gnage.

loisible à la personne qui l'appelle de le rappeler pour procéder derechef à son interrogatoire.

Cose et ux. v. McGee, Exécutrice.

(1900)—220 Ex. 506.

12° TRANSPORT DE JUSTICE. Actrices ayant retranché leurs témoins Vu et considéré les titres produits par les actrices, et d'autant que la défenderesse n'a produit aucun titre à l'appui des droits qu'elle réclame, la Cour juge qu'il n'y a pas lieu d'entendre ses témoins.

Norman et au. v. Carrel.

(1900)—11 C.R. 184.

B. POURSUITES.

13. ABSENT DE L'ILE AVANT L'AJOURNEMENT—le Procureur Général ayant déclaré que le témoin est indispensable, affaire remise à un autre jour.

P.G. v. Salliot. (1896)—24 P.C. 56.

14° N'ayant pas répondu à l'appel de son nom, £10 stg. d'amende.

P.G. v. Parker et aus.—re Mahé.

(1896)—24 P.C. 66. (As. Cr.)

15° INCAPACITÉ MENTALE — Paraissant que le témoin ne jouit pas suffisamment de ses facultés intellectuelles pour comprendre la nature du serment administré, la Cour le retranche de la liste.

P.G. v. Cotillard—re Helleur.

(1894)—23 P.C. 335. (As. Cr.)

A.G. v. Michel—re Renouf.

(1894)—23 P.C. 358. (As. Cr.)

- 16° TÉMOIN QUI EST À SUBIR UN TERME D'EMPRI-
 SONNEMENT POUR CRIME—sur la demande de
 la Partie Publique, Vicomte chargé de le
 faire approcher pour témoigner dans une
 poursuite aux Assises Criminelles.

Témoins—
 Témoi-
 gnage.

Ex parte P.G.—re Hodienne.

(1896)—24 P.C. 11.

- 17° NON IDOINE—Jugé qu'un témoin dans les
 conditions sus énoncées (No. 16) n'est pas
 témoin idoine—vu les termes de l'Article
 7 de la "Loi (1848) sur les Affirmations
 Solennelles—Témoins Idoines."

P.G. v. Hostinque—re Hodienne.

(1896)—24 P.C. 16. (*As. Cr.*)

- 18° TÉMOIGNAGE—ADMISSIBILITÉ—COUR D'EN-
 QUÊTE MILITAIRE—l'admission faite par un
 accusé devant une Cour d'enquête militaire,
 n'est pas admissible comme témoignage.

P.G. v. Odell. (1897)—24 P.C. 111. (*As. Cr.*)

- 19° TÉMOIGNAGE — ADMISSIBILITÉ — PIÈCES.
 Extrait du Registre des actes de mariage
 d'un pays étranger, n'étant pas dûment
 authentiqué, n'est pas recevable comme
 preuve.

P.G. v. Bauchet.

(1898)—24 P.C. 265. (*As. Cr.*)

- 20° RÉCOLEMENT—TÉMOIN APPELÉ À RÉCOLER
 SON TÉMOIGNAGE—un des hommes de l'en-
 quête considérant cette démarche néces-
 saire—affaire renvoyée au lendemain.

P.G. v. King. (1895)—23 P.C. 561. (*As. Cr.*)

- 21° NOTE DES DÉPOSITIONS—LOI SUR LA RÉGIE
 DES IMPÔTS—INFRACTIONS. Sur la demande
 du Procureur Général, ordonné que note

Témoins—
Témoi-
gnage:

de partie de la déposition d'un témoin soit prise par le Greffier, pièces auxquelles il est référé dans la note *merchées*, et la note de la déposition logée au Greffe.

P.G. v. Le Quesne, re Falle.

(1894)—23 P.C. 340.

Ténants.

TENANTS.

Voir "Décrets et Degrèvements,"
6°, 7°, 13°, 14°.

Teneures en
Fidéicom-
mis.

TENEURES EN FIDÉICOMMIS, &c.—LOI.

Voir "Fidéicommiss — Fidéicommissaires," 1°.
"Mainmorte."

Testaments.

TESTAMENTS.

Voir "Exécuteurs Testamentaires."
"Partage," 4°.

1° "CY-PRÈS"—LEGS CHARITABLE. Une institution à laquelle une somme avait été payée en vertu d'un testament, ayant cessé d'exister, transfert de la somme à une autre institution de nature analogue, autorisé par la Cour.

Re "St. Thomas's Refuge," ex parte P.G.

(1894)—216 Ex. 337.

2° LÉGATAIRES—ABANDON DE LEGS. Le légataire qui ne s'est pas immiscé dans une succession peut en tout temps abandonner le bénéfice de son legs. Exécuteur, légataire résiduaire, ayant abandonné le bénéfice de son legs—retranché d'une action en cassation de testament en sa qualité de légataire résiduaire.

Bertram v. Brée et aus.

(1894)—216 Ex. 446.

3° LÉGATAIRES. Un légataire après avoir emis Testaments.
une prétention en sa qualité de légataire
spécifique vient à tard à demander, dans
une contre prétention, en sa qualité de
légataire résiduaire d'être admis à aban-
donner le bénéfice dudit legs spécifique.

Bertram v. Brée et aus.

(1894)—216 Ex. 446.

4° LÉGATAIRES. ACTION EN CASSATION—LÉGA-
TAIRE SPÉCIFIQUE—LÉGATAIRE UNIVERSELLE.
La défenderesse, légataire spécifique, étant
actionnée comme légataire universelle,
qualité qu'elle n'a pas — renvoyée de
l'action.

Joslin v. Cabot. (1894)—216 Ex. 523.

5° LÉGATAIRES. ACTION EN CASSATION. Pré-
tention de la défenderesse qu'elle est mal
ajournée comme seule légataire—écartée,
vu le jugement déjà intervenu entre les
parties (No. 4) et d'autant que la désigna-
tion de *seule* légataire est superflue et ne
peut être d'aucune importance dans la
cause.

Joslin v. Cabot. (1894)—216 Ex. 535.

6° LÉGATAIRES. DONATION *inter vivos*. Un
légataire ne peut être obligé à rapporter à
la masse une donation qui lui aurait été
faite *inter vivos* par le testateur.

Joslin v. Cabot. (1895)—217 Ex. 196.

7° LÉGATAIRES. EXÉCUTEUR—LÉGATAIRE UNI-
VERSELLE.

Vial v. de la Vente. (1895)—217 Ex. 197.

Testaments. 8° PARTIES. ACTION EN CASSATION. Tous les intéressés au testament doivent être faits parties.

Bertram v. Brée et aus.

(1894)—216 Ex. 446.

9° RÉDUCTION *ad legitimum modum*.—Testament réduit *ad legitimum modum* d'accord des parties.

Bryant v. De Gruchy et aus.

(1894)—216 Ex. 409.

10° RÉDUCTION *ad legitimum modum*.—Testament réduit *ad legitimum modum* et parties envoyées devant le Greffier, établir les forces de la succession.

Paye v. Pihan et aus. (1895)—217 Ex. 354.

11° RÉDUCTION *ad legitimum modum* PARTAGE. Testament réduit *ad legitimum modum* d'accord des parties, et parties envoyées devant le Greffier, établir les forces de la succession et procéder au partage.

Le Maistre v. Thomas et aus.

(1897)—218 Ex. 506.

Paull v. Paull et aus. (1898)—219 Ex. 140.

12° RÉDUCTION *ad legitimum modum*—PARTAGE. Partage après réduction *ad legitimum modum*. Record du Greffier (contenant le Partage) confirmé et entériné.

Le Maistre v. Thomas et aus.

(1898)—219 Ex. 108.

13° RÉDUCTION *ad legitimum modum*. La défenderesse n'admettant pas que le testateur ait disposé d'au delà d'un tiers de ses biens meubles—Greffier Arbitre, raisons et exceptions sauves.

Joslin v. Cabot. (1894)—216 Ex. 535.

- 14° RÉDUCTION *ad legitimum modum*. Parais-
sant par le Record du Greffier que le
testateur a disposé d'au delà d'un tiers de
ses biens meubles—Testament réduit *ad*
legitimum modum. Testaments.

Joslin v. Cabot. (1895)—217 Ex. 196.

- 15° PROPRES — léguables et non remplaçables
aux termes de la Loi (1851) sur les Testa-
ments d'Immeubles—Article 4.

de Bourcier v. de Bourcier.

(1897)—49 H. 121.

- 16° PROPRES. LOIS (1851, 1891) SUR LES TES-
TAMENTS D'IMMEUBLES. Défense de disposer
par testament de la nue propriété de
propres s'ils descendent d'un ancesseur
des héritiers. Testament déclaré nul en
ce qui regarde une disposition testamen-
taire de cette nature. Parties envoyées
devant le Greffier, établir l'état de la suc-
cession immobilière et distinguer les im-
meubles non léguables d'avec les propres
et acquêts léguables.

Esnouf v. De Ste. Croix.

(1895)—217 Ex. 230.

- 17° DEUX TESTAMENTS. JUGEMENT DU NOMBRE
INFÉRIEUR. Le second ne rappelant pas le
premier, les deux doivent être considérés
comme contenant ensemble l'expression de
la dernière volonté du défunt. Attendu
que le second testament a été déclaré nul
par la Cour, dans une cause entre les
mêmes parties (No. 16), en ce qui regarde
la disposition des immeubles tenant nature
de propres dont le défunt n'avait pas le
droit de disposer—*Jugé* que la clause dans
le premier testament par laquelle le défunt

Testaments.

lègue à sa femme l'usufruit de ses propres doit prendre effet.

Jugement renversé par le Corps de la Cour et jugé que le second testament exprime le vœu du testateur—tant les frais devant le Nombre Inférieur que ceux du réexamen devant être prélevés hors de la succession.

Esnouf v. De Ste. Croix.

(1895)—217 Ex. 262, 11 C.R. 139.

18° DEUX TESTAMENTS—MEUBLES ET IMMEUBLES.

Refus du Doyen d'approuver un testament en ce qui regarde les meubles y légués, ayant approuvé un autre document ayant la forme d'un testament lequel est censé porter la signature de la testatrice. Demande d'enregistrer sans préjudice au droit des demandeurs d'attaquer le dernier dit testament. La Cour a sursis à se prononcer sur la demande en enregistrement du testament eu égard aux immeubles, jusqu'à vuidance de la question de la validité des dispositions testamentaires de la testatrice en ce qui regarde les meubles.

Re Smith, ex parte Renouf, Procureur.

(1900)—220 Ex. 370.

19° DEUX TESTAMENTS — CASSATION — *onus probandi*. La personne à laquelle, se prévalant du testament dont s'agit, incombait le fardeau de la preuve, n'ayant prouvé ni que le testament dont s'agit ait été dûment signé par la défunte, ni qu'il soit l'expression de sa dernière volonté—nullité du Testament prononcée.

Cose et ux. v. McGee, Exécutrice.

(1900)—220 Ex. 506.

TÊTES DE PARTIE.

Têtes de
Partie.

Voir "*Partage*," 1°, 2°.

"TICKET OF LEAVE."

"Ticket of
Leave."

Ayant négligé de se présenter à la Station de Police ou à un Officier de Police, en contravention aux conditions de sa Licence ("Ticket of Leave"), qui l'oblige à se présenter à un Officier de Police au moins une fois par mois -- condamné à un emprisonnement avec travail forcé de huit jours et bannissement de cinq années.

A.G. v. *Collet*. (1899)—24 P.C. 373.

TITRES.

Titres.

ACTION POUR EXHIBER—

Voir "*Possession—Propriété*," 1°.

TRANSFERT DE MAISONS ET TERRES.

Transfert
de Maisons
et Terres.

Voir "*Experts*," 1°.

LOIS SUR LE TRANSFERT DE MAISONS ET TERRES (1860) ET PROPRIÉTÉ FONCIÈRE (1880)—
DÉCRET. Le détenteur rescinde son insertion, s'arrêtant sur le bénéfice des lois en vigueur. Condamné à tenir compte à la personne qui aurait été rempossédée dans la reprise d'un décret en conséquence du décret susmentionné, si le détenteur n'avait pas invoqué le bénéfice de la Loi, de la somme de rente qu'il avait assignée à sa bailleresse en paiement de la balance du prix d'acquisition.

Asplet v. *Le Brocq*. (1896)—49 H. 85.

Transport
de Justice

TRANSPORT DE JUSTICE.

Voir “*Témoins—Témoignage*,” 12°.

Ordonné sans envoi préalable du Vicomte sur
les lieux.

Higgs v. Le Cornu. (1896)—218 Ex. 183.

Trésorier
des Etats.

TRÉSORIER DES ÉTATS.

Voir “*Caution—Cautionnement*,” 1°.

TUTEURS.

Tuteurs.

Voir “*Rappel par les Mineurs des
faits de leurs Tuteurs.*”

1° ELECTEURS—fait obligatoire signé par le
tuteur sans avoir consulté ses électeurs—
action en paiement—électeurs admis à
intervenir en cause, et ordonné au tuteur
et aux électeurs de préparer et de présenter
en Cour, un état détaillé du bien de la
pupille.

*Pinney v. Pellant, Tuteur, Minchinton et aus.
intervenant.* (1895)—76 Exs. 488.

2° ENAGEMENT—tuteur et électeurs censurés,
etc.

Voir “*Enâgement.*”

3° LOI (1862) SUR LES TUTEURS — (Devoirs et
Compatibilité)—Article 6. Refus de passer
comptes dans les trois mois de l'expiration
de sa gestion. Ci-devant tuteur condamné
à une amende de £25 stg. et aux frais,
sans préjudice aux réclamations à exercer
ultérieurement par le ci-devant pupille
vers tuteur et électeurs.

P.G. et Le Feuvre ajoint v. Cavey.
(1899)—219 Ex. 405.

- 4° CESSI~~ON~~—LOI SUR LES DÉCRETS —ARTICLE 5 Tuteurs.
—le tuteur fait cession des biens—meubles
et héritages du mineur.

Ex parte Renouf, Tuteur.

(1899)—219 Ex. 464.

- 5° TUTEUR ÉTRANGER—PROCURATION. Un tuteur étranger ne peut, en vertu d'une nomination étrangère, exercer de droits sur les biens de mineurs situés dans le bailliage ni les gérer ni en disposer. Les intérêts des mineurs possédant des biens en cette île doivent y être représentés par une personne nommée devant et responsable à la juridiction locale, et il ne peut être disposé de leurs biens qu'en conformité des lois de l'île. Demande en enregistrement d'une procuration par laquelle un tuteur nommé à l'étranger confère au mandataire des pouvoir tant en héritage qu'en meubles, et pour disposer comme pour recueillir—rejetée.

Re Thayer, ex parte Bisson.

(1900)—220 Ex. 280.